

# **BGer 1C\_46/2016 vom 11. März 2016**

Bundesgericht, 2016-03-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1C\\_46\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_46_2016)

FR: TF 1C\_46/2016 du 11 mars 2016

IT: TF 1C\_46/2016 del 11 marzo 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

A teneur de l' art. 84 LTF , le recours est recevable à l'encontre d'un arrêt du TPF en matière d'entraide judiciaire internationale si celui-ci a pour objet la transmission de renseignements concernant le domaine secret. Il doit toutefois s'agir d'un cas particulièrement important (al. 1). Un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves (al. 2). Ces motifs d'entrée en matière ne sont toutefois pas exhaustifs et le Tribunal fédéral peut être appelé à intervenir lorsqu'il s'agit de trancher une question juridique de principe ou lorsque l'instance précédente s'est écartée de la jurisprudence suivie jusque-là ( ATF 133 IV 215 consid. 1.2 p. 218). En vertu de l' art. 42 al. 2 LTF , il incombe aux recourants de démontrer que les conditions d'entrée en matière posées à l' art. 84 LTF sont réunies ( ATF 133 IV 131 consid. 3 p. 132).

#### **E. 1.1**

La présente espèce porte sur la transmission de renseignements touchant le domaine secret, soit la documentation relative à trois comptes bancaires. Le recourant soutient que la présente cause serait particulièrement importante sur deux points: la question de l'octroi de l'entraide judiciaire pour la répression d'infractions au droit des cartels constituerait une question de principe; par ailleurs, l'arrêt attaqué retient par erreur que l'entraide n'a pas été accordée pour les besoins de certaines procédures civiles au Brésil; en effet, l'ordonnance d'entrée en matière du 20 août 2014 admet ce mode de coopération et la décision de clôture renvoie sur ce point à la décision d'entrée en matière. La Cour des plaintes aurait dès lors, sur la base d'un examen arbitraire des faits, omis de statuer sur un grief soulevé, violant ainsi le droit d'être entendu du recourant.

#### **E. 1.2**

L'OFJ et le MPC considèrent eux aussi que la question de l'octroi de l'entraide judiciaire pour des infractions au droit des cartels mériterait d'être clarifiée. Si une telle clarification peut apparaître en théorie souhaitable, elle ne s'impose pas en l'occurrence. En effet, l'entraide judiciaire est accordée au Brésil pour une majorité d'infractions (corruption, blanchiment d'argent, fausses déclarations) dont le caractère pénal est indéniable. Dans un tel cas, la coopération judiciaire est également accordée pour la répression d'autres infractions qui, même si elles ne sont pas réprimées comme telles en droit pénal suisse, ne constituent pas pour autant des cas d'exclusion de l'entraide, soit en l'occurrence, des infractions politiques, militaires ou fiscales au sens de l'art. 3 du traité. La question soulevée mériterait d'être traitée si l'entraide n'était requise que pour une infraction au droit des cartels, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence.

#### **E. 1.3**

Les parties s'accordent à admettre que la décision de clôture autorise également l'utilisation des renseignements pour les besoins de procédures civiles en cours au Brésil. C'est dès lors à tort que la Cour des plaintes n'a pas traité le grief soulevé à cet égard par le recourant. Cela étant, une simple violation de l'obligation de motiver ne suffit pas à justifier l'existence d'un cas particulièrement important (cf. arrêts 1C\_322/2013 du 27 mars 2013 consid. 1.3; 1C\_325/2012 du 28 juin 2012). On peut certes envisager une exception à ce principe lorsque la question qui n'a, à tort, pas été traitée par l'instance précédente, constituerait en soi une question de principe. Tel n'est toutefois pas le cas en l'espèce. En effet, la jurisprudence constante admet l'octroi de l'entraide judiciaire pour des procédures connexes à la procédure pénale, qu'il s'agisse d'indemniser la victime de l'infraction ( ATF 122 II 134 consid. 7 p. 136), de confisquer civilement le produit de l'infraction ( ATF 132 II 178 ) ou de résoudre des questions préjudicielles décisives pour la procédure pénale ( ATF 128 II 305 ; cf. également ATF 136 IV 82 consid. 3.3 p. 84). En l'occurrence, le but des procédures civiles en cours est notamment de récupérer les valeurs détournées. En dépit de leur nature, ces procédures sont donc manifestement de celles pour lesquelles l'entraide pénale peut être accordée sur le vu des principes rappelés ci-dessus. S'il fallait entrer en matière sur le grief, le Tribunal fédéral serait à même - compte tenu de son pouvoir d'examen - de le traiter au fond et de le rejeter sans renvoyer la cause à l'instance précédente ( art. 107 al. 2 LTF ).

## **E. 2**

Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable. Conformément à l' art. 66 al. 1 LTF , les frais judiciaires sont mis à la charge du recourant qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.